

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRT

5381 ROUTE DU PARC
06560 VALBONNE

Références : 2022_502
Code AIOT : 0006413964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement DRT implanté 5381 ROUTE DU PARC 06560 VALBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT
- 5381 ROUTE DU PARC 06560 VALBONNE
- Code AIOT : 0006413964
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est un ancien dépôt de carburant qui a fait l'objet d'une cessation d'activité. Dans ce cadre, l'installation est soumise aux dispositions relatives à la cessation d'activité, plus particulièrement à la neutralisation des cuves de stockage des carburants ainsi qu'à la remise en état du site. L'installation a fait l'objet d'un rappel à la loi par arrêté préfectoral le 18/06/2021 sur ces 2 points.

Le contrôle, objet du présent rapport, vise le respect par l'exploitant de ce rappel à la loi précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article 1 relatif au III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement	Mise en demeure	Amende, Astreinte	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Neutralisation des cuves de carburant	AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article 1 relatif au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'extraction des cuves de carburants et a fourni le justificatif.

Dès lors il peut être considéré que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2021 relatif au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 est respecté.

Concernant la remise en état du site, le terrassement superficiel réalisé de la plate forme où se trouvaient les cuves de carburants, ne peut pas être considéré comme une remise en état notamment par le fait que les terres polluées se trouvant en dessous de cette couche superficielle sont toujours présentes et qu'elles sont susceptibles d'occasionner la pollution des eaux souterraines.

Sur ce point, l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2021 relatif au III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Neutralisation des cuves de carburant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article 1 relatif au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état en fin d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. [...]

Constats : L'exploitant a procédé à l'enlèvement des 3 cuves de carburants de son installation.

L'élément fourni par l'exploitant permettant de justifier de l'enlèvement de ces cuves est un rapport de madame Sophie Montaye, huissier de justice à Antibes.

Le procès verbal des constats, réalisés les 7, 8, 14 juin et 8 juillet 2021, comprend le détail des opérations ainsi que des photographies des cuves extraites.

Ces cuves ont été envoyées dans une installation dûment autorisée notamment l'installation PURFER DERICHEBOURG à Grasse.

En conséquence, il peut être considéré que l'exploitant a respecté l'article 1 de la mise en demeure relatif au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2021, article 1 relatif au III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. [...]. En fournissant notamment:

- une étude démontrant l'ampleur et la caractérisation de la pollution des sols, des eaux de surfaces et des eaux souterraines, et indiquant les recommandations à mettre en œuvre pour la remise en état du site.

- les justificatifs de la réalisation des travaux de remise en état (étude de suivi des travaux, bordereaux de suivi des déchets des terres polluées extraites...)

Constats : A ce jour, l'inspection a constaté qu'une fois les cuves de carburants extraites de terre, l'exploitant a procédé à un terrassement superficiel de la plate forme qui sert désormais de lieu de stationnement de véhicules poids lourds.

En revanche, l'exploitant n'a fourni aucune étude concernant l'ampleur et la caractérisation de la pollution des sols, des eaux de surfaces et des eaux souterraines et indiquant les recommandations à mettre en œuvre pour la remise en état du site.

De plus, l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs de la réalisation des travaux de remise en état (étude de suivi des travaux, bordereaux de suivi des déchets des terres polluées extraites...).

L'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2021 relatif au III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte